

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

Cette garantie vous est acquise si l'option C, D ou E est souscrite.

Article 1 : VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'ACCIDENT CORPOREL

Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

- Si vous vous trouvez à l'étranger, dès que nous sommes informés et lorsque nos médecins préconisent votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé, nous prenons en charge et faisons effectuer l'évacuation selon la gravité des cas par :

- Train, couchette ou wagon-lit.

- Ambulance.

- Avion ou avion sanitaire privé.

Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

- Les réservations seront faites par nous.

- Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

- Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

- Si vous êtes hospitalisé sur place et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat et si un membre de votre famille ou une personne de votre choix se trouvant sur place reste à votre chevet, nous prenons en charge le retour de cette personne.

- Si l'hospitalisation sur place dépasse 5 jours et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition d'une personne de votre choix un titre de transport aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'union Européenne ou de la Suisse.

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement de la personne restée auprès de vous.

Article 2 : EN CAS DE DÉCÈS

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou la Suisse.

- Nous prenons également en charge le frais d'embaumement, administratifs et du premier cercueil nécessaire au transfert du corps à concurrence de **800 €**.

- Les frais d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille de l'assuré.

- Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

Article 3 : AUTRES ASSISTANCES

• Retour prématuré

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés.

- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.

- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

• Frais médicaux

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance :

- **USA, Canada, Asie, Australie : 30 000 €**
- **Autres Pays : 8 000 €**
- **Franchise de 50 €** par dossier toujours déduite.
- Remboursement des petits soins dentaires à concurrence de **160 € TTC**.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de **160 €** et un maximum de **800 €**.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

• Frais de secours y compris recherche et sauvetage

Nous prenons en charge à concurrence de **800 € TTC** par personne et de **4 000 € TTC** par événement, les frais de secours, recherche ou sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

• Envoi de médicaments

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

• Transmission de messages importants et urgents

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

• Assistance juridique à l'étranger

Nous prenons en charge à concurrence de **1 500 € TTC** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

• Avance de caution pénale

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance à concurrence de **8 000 € TTC**.

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

Article 4 : LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'union Européenne ou de la Suisse, nous pourrions sur votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'union Européenne (ou la Suisse) le plus proche de votre domicile.

Article 5 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants

- Epidémie, pollution, catastrophes naturelles.
- Convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées.
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour.
- Frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact.
- Soins dentaires supérieurs à 160 €.
- Grossesses après la 32ème semaine.
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés dans le pays où vous êtes domicilié.
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie.
- Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assurances.
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance.

Article 6 : LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus à l'article 1, avec un maximum de :

EN ASSISTANCE 90 000 € par personne, maximum **1 500 000 €** par événement

EN FRAIS MEDICAUX : 30 000 € par personne, maximum **300 000 €** par événement

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner les mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

Article 7 : EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre.
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales.
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage, manifestation quelconque de radioactivité.
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle.
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement :

• Pour demander une intervention :

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :
de l'étranger, tél. : 33 1 46 43 64 65 - Fax : 33 1 46 43 64 90,
de France tél. : 01 46 43 64 65 - Fax : 01 46 43 64 90.
Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

• Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :

- Votre certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Le certificat de décès.
- Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

L'INDEMNITÉ

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Païement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES

. VOUS : la ou les personnes assurées bénéficiant des garanties, sous certaines conditions, désignées sur le bulletin de souscription.

. NOUS, L'ASSUREUR : LA COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCES (sous la marque commerciale L'Européenne d'Assurances) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.

. DOMICILE : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris la Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne.

. MEMBRES DE LA FAMILLE : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

. ETENDUE GEOGRAPHIQUE : les garanties sont applicables dans le monde entier.

. EFFET DES GARANTIES : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur votre bulletin de souscription, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

Option C

. MODALITES DE SOUSCRIPTION : le présent contrat doit être souscrit le jour de l'inscription au voyage au plus tard la veille du premier jour d'application du barème des pénalités en cas d'annulation.

. FRANCHISE : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.

. SINISTRE : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

. SUBROGATION : nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, contre tout responsable de sinistre. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de toute obligation envers vous.

. PRESCRIPTION : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

. MALADIE GRAVE : toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.